
**Comité préparatoire de la Conférence
des parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

17 avril 2002
Français
Original: anglais et espagnol

Première session

New York, 8-19 avril 2002

**Déclaration faite par l'Espagne le 15 avril 2002
au nom de l'Union européenne**

1. Les attaques du 11 septembre 2001 ont prouvé au monde, si besoin en était, que la sécurité internationale est indivisible. Aucun État ne peut par ses seuls moyens sécuriser son territoire ou son peuple contre le fléau du terrorisme, les groupes terroristes ou le risque que ceux-ci ne se procurent des armes de destruction massive.
2. Le 21 septembre 2001, le Conseil européen a déclaré que le terrorisme représentait un véritable défi pour le monde et pour l'Europe, et que la lutte contre le terrorisme serait plus que jamais un objectif prioritaire de l'Union européenne.
3. La sécurité et la stabilité de la communauté internationale sont menacées, tant au niveau mondial que régional, par les dangers qu'entraîne la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.
4. Afin de contribuer à la lutte contre le terrorisme, le 10 décembre 2001 les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont lancé une initiative ciblée pour répondre efficacement, dans le domaine de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des armements, à la menace internationale du terrorisme, et ont défini quatre domaines d'action à cette fin.
5. Ces domaines sont les suivants :
 - La révision et le renforcement des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des exportations, y compris le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, afin d'en promouvoir l'universalisation et l'application efficace;
 - La mise en oeuvre de tous les contrôles à l'exportation;
 - La coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance en matière d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et biologiques;
 - Le renforcement du dialogue politique avec les pays tiers dans le domaine de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des armements.



6. Comme énoncé dans la déclaration faite par l'Union européenne lors du débat général, le Conseil de l'Union européenne a adopté aujourd'hui une liste de mesures concrètes dans chacun de ces quatre domaines, liste qu'on trouvera en annexe à la présente déclaration.

7. Parmi ces mesures on peut citer la promotion de l'application intégrale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 1995, ainsi qu'une évaluation des moyens appropriés d'améliorer les mécanismes de contrôle des exportations actuellement en place, y compris le Comité Zangger.

8. En adoptant et en appliquant ces mesures, l'Union européenne pense apporter une contribution utile à la lutte mondiale contre le terrorisme et à l'élimination d'une dangereuse menace à la paix et à la sécurité internationales.

Annexe

Conclusions du Conseil concernant une liste de mesures concrètes touchant les incidences de la menace terroriste sur la politique de non-prolifération, de désarmement et de contrôle des armements de l'Union européenne

[Original : anglais]

À sa réunion extraordinaire le 21 septembre 2001, le Conseil européen a déclaré que le terrorisme représentait un véritable défi pour le monde et pour l'Europe, et que la lutte contre le terrorisme serait plus que jamais un objectif prioritaire de l'Union européenne.

Poursuivant cet objectif prioritaire, le 10 décembre 2001 les Ministres des affaires étrangères de l'Union européenne ont lancé une initiative ciblée pour reprendre efficacement, dans le domaine de la non-prolifération, du désarmement et du contrôle des armements, à la menace internationale du terrorisme, axée sur les instruments multilatéraux, le contrôle des exportations, la coopération internationale et le dialogue politique.

Dans le cadre de cette initiative ciblée, le Conseil adopte aujourd'hui la liste des mesures concrètes ci-après :

Chapitre premier – Instruments multilatéraux

A. Appuyer toutes les activités visant l'universalisation des instruments internationaux existants (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, Protocole de Genève, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Convention sur les armes classiques et Convention d'Ottawa)

L'Union européenne en tant qu'entité et ses États membres prendront les mesures suivantes :

1. Promouvoir, au niveau politique, l'adhésion universelle aux instruments relatifs aux armes de destruction massive (Convention sur les armes biologiques, Convention sur les armes chimiques, Protocole de Genève, TNP, TICE, Accords de garanties et Protocoles additionnels avec l'AIEA, Convention sur la protection physique des matières nucléaires);
2. Plaider en faveur du retrait de toutes les réserves pertinentes au Protocole de Genève;
3. Agir au niveau politique aux fins d'obtenir une adhésion plus large aux autres instruments pertinents dans le domaine des armes classiques et l'application efficace de ces instruments.

B. Oeuvrer à l'application effective des instruments internationaux et des engagements politiques partout dans le monde

L'Union européenne en tant qu'entité et ses États membres travailleront à promouvoir :

1. Le respect des obligations et des engagements assumés en vertu des instruments internationaux tels que convenus par les États parties, y compris – lorsque la chose est prévue dans lesdits instruments – la destruction des armes prohibées, la prévention de leur détournement pour usage illicite, ainsi que la prévention du détournement des technologies y relatives;
2. La promulgation et la stricte application de lois nationales de mise en oeuvre comme requis par les instruments internationaux;
3. La pleine application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des Documents finals des Conférences d'examen de 2000 et de 1995 dudit Traité;
4. L'élaboration des dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, en encourageant les États concernés à prendre en considération les recommandations pertinentes de l'AIEA et à demander, le cas échéant, une mission du Service consultatif international pour la protection physique;
5. La présentation ponctuelle, régulière et complète des rapports exigés soit au titre des instruments internationaux, soit au titre des rapports finals des conférences d'examen (déclarations liées à la Convention sur les armes chimiques, mesures de confiance prévues dans la Convention sur les armes biologiques, rapports relatifs au Protocole II amendé à la Convention sur les armes classiques, rapports présentés en vertu de l'article 7 de la Convention d'Ottawa) et l'instauration des conditions voulues pour traiter l'information apportée (c'est-à-dire traduction et traitement de l'information dans des bases de données utilisables);
6. La mise en oeuvre de mesures de confiance comme, notamment, la présentation de rapports nationaux au Registre des armes classiques de l'ONU et élargissement du Registre;
7. Application du programme d'action des Nations Unies contre le commerce illicite des armes légères et du document de l'OSCE sur les armes légères.

C. Appuyer les travaux des organisations internationales comme l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique, etc., en particulier en prenant les mesures suivantes :

1. Étudier les ressources financières nécessaires aux organisations internationales afin de leur permettre de disposer de suffisamment de fonds pour s'acquitter de leurs activités de surveillance, y compris celles entreprises compte tenu des nouvelles menaces de la période post-11 septembre, et veiller à ce que les fonds fournis soient utilisés de la façon la plus efficace;
2. Appuyer et étoffer les capacités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de mener des inspections efficaces, en particulier des inspections par mise en demeure et des enquêtes sur les utilisations présumées. Prévoir des exercices d'entraînement plus réalistes et plus fréquents, en particulier des exercices d'inspection, serait le moyen idéal de maintenir et de renforcer ces capacités;

3. Appuyer les activités dont est chargée l'AIEA et renforcer les travaux qu'elle mène pour aider les États Membres à assurer :

- La protection physique des matières et des installations nucléaires;
- La sûreté et la sécurité de la gestion des sources radioactives, y compris l'application du code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;
- Le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives.

D. Renforcer, si besoin est, les instruments multilatéraux, notamment en prenant les mesures suivantes :

1. Travailler activement à combler les lacunes du régime actuel dans le domaine du désarmement, du contrôle des armements et de la non-prolifération;
2. Examiner et, si besoin est, renforcer les mesures nationales d'application des instruments multilatéraux dans le domaine du désarmement, du contrôle des armements et de la non-prolifération;
3. Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'universalisation du projet de code international de conduite contre la prolifération des missiles balistiques en vue de son adoption avant la fin de 2002;
4. Poursuivre les efforts de promotion du renforcement du système de garanties de l'AIEA en signant et en ratifiant les Protocoles additionnels;
5. Encourager les États membres de l'Union européenne à remplir le plus vite possible les formalités voulues pour faire entrer en vigueur les Protocoles additionnels de l'AIEA en ce qui concerne l'Union européenne;
6. Consentir un effort particulier pour sortir de l'impasse à la Conférence du désarmement et promouvoir le démarrage des négociations concernant un traité d'arrêt de la production de matières fissiles;
7. Rédiger un instrument international sur le marquage et le traçage des armes légères (proposition franco-suisse) ainsi qu'un instrument international sur le courtage d'armes, à titre prioritaire;
8. Oeuvrer pour que la reprise de la cinquième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en novembre 2002 soit couronnée de succès;
9. Oeuvrer en faveur de la conclusion rapide et du succès des négociations en cours à Vienne pour élargir la portée et l'application de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
10. Renforcer la Convention relative à certaines armes classiques en encourageant les mesures visant à vérifier l'application de la Convention et de ses protocoles, et en élaborant des instruments juridiquement contraignants, en particulier en ce qui concerne les explosifs laissés dans le sillage d'une guerre.

Pour réaliser les objectifs énoncés dans le présent chapitre, l'Union européenne et ses États membres procéderont à des échanges d'informations sur les résultats des démarches aux fins d'établir une base de données axée sur les pays.

Chapitre II – Contrôle des exportations

L'Union européenne en tant qu'entité et ses États membres prendront les mesures suivantes :

1. Déterminer les moyens appropriés pour améliorer les mécanismes existants de contrôle des exportations : Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe australien et Arrangement de Wassenaar, comme contribution à la lutte contre le terrorisme, afin d'empêcher le détournement par des terroristes de toute arme, ou article ou technologie à double usage;
2. Créer ou développer davantage des mécanismes de coordination européens aux fins d'améliorer les pratiques d'échange d'informations dans le cadre des différents régimes et arrangements de contrôle des exportations, afin de fournir des informations exactes et à jour sur les risques de prolifération impliquant des protagonistes qui ne sont pas des États et les États qui leur portent assistance;
3. Promouvoir, dans le cadre de ces régimes et arrangements, la bonne compréhension et le strict respect de leurs directives, principes et pratiques;
4. Promouvoir l'inclusion de la « prévention du terrorisme » dans les objectifs de tous les régimes et arrangements de contrôle des exportations existants;
5. Promouvoir, le cas échéant, dans le cadre des activités de diffusion intensifiées, le respect des critères de contrôle des exportations par les pays ne participant pas aux régimes et arrangements existants;
6. Examiner, en coopération étroite avec la Commission, les mesures visant à améliorer l'application du système de contrôle commun sur la base du règlement 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne sur les articles et technologies à double usage et voir s'il convient d'adopter d'autres mesures de réglementation pour rendre le système de contrôle plus efficace en ce qui concerne la non-prolifération, en prenant, notamment, les mesures suivantes :
 - Procéder plus régulièrement à l'échange d'informations entre États membres (par exemple dans le cadre du groupe de coordination);
 - Examiner l'application par les États membres des contrôles concernant le transbordement, le transit et le dédouanement, conformément aux dispositions du code douanier de la Communauté.
7. Inviter les institutions compétentes de l'Union européenne à envisager de procéder à un examen du système d'avis d'interdiction pour s'assurer que ce système fonctionne efficacement plus de trois ans après sa mise en place.

Chapitre III – Coopération internationale

L'Union européenne en tant qu'entité et ses États membres prendront les mesures suivantes :

1. Améliorer la préparation de l'assistance internationale touchant la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques afin de protéger les États contre l'emploi ou la menace d'emploi

d'armes chimiques et biologiques conformément aux décisions convenues par le Conseil européen de Gand;

2. Fournir, selon les besoins, une assistance internationale par l'intermédiaire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, conformément à l'article X de la Convention sur les armes chimiques.

3. Poursuivre les efforts pour maintenir et améliorer, si besoin est, un niveau élevé de protection physique des matières et des installations nucléaires, et utiliser les dispositions pertinentes de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires concernant la coopération internationale en cas d'utilisation à des fins illicites ou de vol de matières nucléaires;

4. Faire pleinement usage, en ce qui concerne les sources et les matières radioactives, des dispositions de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique;

5. Appuyer et renforcer, dans les limites des possibilités financières de l'Union européenne et en faisant fond sur les initiatives déjà en place en Fédération de Russie et dans d'autres pays de la Communauté d'États indépendants, les programmes de coopération en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue :

- D'aider à détruire les armes de destruction massive et leurs vecteurs;
- D'aider à évacuer les matières libérées lors de cette destruction, y compris les matières radioactives;
- De réduire les risques de prolifération, notamment par le biais de programmes coordonnés du Centre international pour la science et la technologie et du Centre ukrainien de science et de technologie;
- D'améliorer l'élaboration et l'application de la législation requise (pour le contrôle des exportations par exemple).

6. Étudier les possibilités d'établir un programme d'assistance ciblé sur les contrôles des exportations à l'intention des États d'Asie centrale.

7. Renforcer la coopération dans le domaine de la destruction des armes légères et d'autres surplus d'armes classiques, ainsi que faciliter le traçage des voies d'approvisionnement.

Chapitre IV – Dialogue politique

L'Union européenne en tant qu'entité et ses États membres prendront les mesures suivantes :

1. Intensifier le dialogue politique sur le désarmement, le contrôle des armements et la non-prolifération, en particulier avec les pays d'Asie et du Moyen-Orient;

2. Inviter les pays extérieurs à l'Union européenne qui partagent la même optique à se joindre à l'effort déployé pour promouvoir l'universalisation des instruments multilatéraux;

3. Intensifier et élargir la coopération avec les pays qui le souhaitent concernant le contrôle des exportations, en vue d'améliorer leur capacité de s'acquitter des obligations touchant le contrôle commun des exportations, et appuyer ainsi concrètement leur participation à tous les régimes de contrôle des exportations. Soulever plus souvent des questions touchant le contrôle des exportations avec des pays tiers dans le contexte du dialogue politique;

4. Promouvoir l'application des dispositions pertinentes des résolutions et des décisions du Conseil de sécurité de l'ONU;

5. Promouvoir la stricte application des embargos sur les armes décrétés par l'ONU, l'Union européenne et l'OSCE.

Le Conseil envisagera l'adoption de positions et d'actions communes pour assurer la bonne application des mesures citées ci-dessus.
